



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 décembre 2021
(OR. en)

14490/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0335 (NLE)

MAMA 191
MED 75
AGRI 594
PECHE 460
PA 6
WTO 276

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la prorogation des modifications temporaires prévues au point A de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité mixte institué par l'accord d'association
euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération
entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération
de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne
de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part,
en ce qui concerne la prorogation des modifications temporaires prévues au point A
de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part,
et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part,
prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles,
de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après dénommé "accord d'association intérimaire") a été conclu par l'Union en vertu de la décision 97/430/CE du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997.
- (2) L'article 63, paragraphe 1, de l'accord d'association intérimaire a institué un comité mixte pour le commerce et la coopération entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne (ci-après dénommé "comité mixte") habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par l'accord d'association intérimaire.

¹ Décision 97/430/CE du Conseil du 2 juin 1997 relative à la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (JO L 187 du 16.7.1997, p. 1).

- (3) L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après dénommé "accord sous forme d'échange de lettres"), a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2011/824/UE du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Les modifications temporaires de l'accord d'association intérimaire prévues par l'accord sous forme d'échange de lettres (ci-après dénommées "modifications temporaires") cesseront de s'appliquer le 31 décembre 2021.
- (4) Conformément au point C, paragraphe 1, point a), de l'accord sous forme d'échange de lettres, le comité mixte peut prendre une décision relative à la prorogation des modifications temporaires.

¹ Décision 2011/824/UE du Conseil du 20 octobre 2011 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (JO L 328 du 10.12.2011, p. 2).

- (5) La nécessité de promouvoir le développement économique et social en Cisjordanie et dans la bande de Gaza continue d'exister. C'est particulièrement le cas à la suite des violences perpétrées récemment à Gaza et dans ses environs. La promotion du développement économique et social en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pourrait contribuer à renforcer la stabilité politique dans la région. L'accord sous forme d'échange de lettres a été conclu à l'origine pour une période de dix ans. Compte tenu des difficultés économiques persistantes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et afin de maximiser la stabilité et la fiabilité de la planification, une prorogation de l'accord sous forme d'échange de lettres de dix années supplémentaires serait la mesure la plus efficace. Il convient donc de proroger les modifications temporaires pour une période supplémentaire de dix ans.
- (6) Le comité mixte doit prendre une décision relative à la prorogation des modifications temporaires pour une période de dix ans.
- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, dès lors que la décision du comité mixte relative à la prorogation des modifications temporaires est contraignante pour l'Union.
- (8) Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la prorogation des modifications temporaires prévues par le point A de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche est fondée sur le projet d'acte du comité mixte¹.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Voir le document ST 14502/21 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.